



Peut-on être expulsé pendant la trêve hivernale ?

Publié le 26 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La question : « *J'ai plusieurs mois de retard dans le paiement de mon loyer. Je crois que je ne peux pas être expulsé pendant l'hiver. Pouvez-vous me le confirmer ?* »


 Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A14395>)


La réponse de Service-public : « *En effet, la trêve hivernale suspend du dimanche 1^{er} novembre 2020 au mercredi 31 mars 2021 l'expulsion d'un locataire pour cause d'impayés successifs.* »

Cependant, certaines personnes ne sont pas protégées par la trêve hivernale :

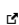
- les occupants d'un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ;
- les personnes bénéficiant d'un relogement correspondant à leurs besoins familiaux ;
- les squatteurs occupant une résidence principale (c'est-à-dire un domicile) ;
- les squatteurs occupant une résidence secondaire, un garage ou un terrain. Dans ce cas, le juge qui prononce l'expulsion peut décider de supprimer la trêve hivernale ou d'en réduire la durée.

À la fin de la trêve, et si le problème n'a pas été résolu, la procédure d'expulsion locative pourra reprendre et être exécutée par un huissier de justice.

 **Rappel** : Le principe de la trêve hivernale a été étendu aux coupures de gaz et d'électricité, désormais interdites pendant cette période.

 **À savoir** : La trêve hivernale 2019-2020 avait exceptionnellement été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Textes de référence

- Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions - article 10 (5 bis A) 
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/5/11/PRMX2010645L/jo/texte>)

Où s'informer ?

- SOS loyers impayés

Service d'accompagnement, de conseils et de prévention en cas de risques d'expulsions liées aux situations d'impayés de loyers. Ce service s'adresse aussi bien au bailleur qu'au locataire.

Par téléphone

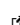
0 805 160 075

Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

Et aussi

- Qu'est-ce que la "trêve hivernale" ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34736>)
- Que faire en cas de difficultés pour payer son loyer ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1008>)

Pour en savoir plus

- Adoption par les députés de l'amendement reportant la prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020 
(<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/adoption-par-les-deputes-de-lamendement-reportant-la-prolongation-de-la-treve-hivernale-jusquau-10>)
Ministère chargé du logement